

ISSN 0299-0377

### PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

#### LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

ANNEE 2019
N° Spécial
du 11 septembre

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 - N° Spécial 11 septembre 2019

#### SOMMAIRE

#### **INFORMATIONS GENERALES**

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

http://www.bas-rhin.gouv.fr
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

#### **ACTES ADMINISTRATIFS**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin 10.09.2019 ......
- Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique «Lauter, Sauer, Moder et Zorn» dans le département du Bas-Rhin 10.09.2019 ......



#### PRÉFET DU BAS-RHIN

#### **ARRÊTÉ**

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin

#### Le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2019 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant les conclusions du Comité sécheresse du 05 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation de crise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### <u>ARRÊTE</u>

#### ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » est placée en situation de crise.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 15 octobre 2019.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent à l'eau issue de prélèvements d'eau superficielle (tels que cours d'eau, plans d'eau) ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans les nappes profondes, sauf dispositions spécifiques.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant.

#### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

#### 2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Ne sont concernées que les communes listées en annexe 1 en catégorie S (alimentation AEP par source) ou M (alimentation AEP mixte).

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand	Interd	iction sauf si chantier	en cours
Lavage des véhicules	public et les collecti- vités aux règles de bon usage et d'éco- nomie d'eau (ex. communiqué de presse)  Sensibiliser spécifi- quement les maires pour limiter les	Interdiction sauf dans les sta- tions profes- sionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et facades	usages de l'eau	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et es- paces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition ni- veau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction

Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction sauf arrosage manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction	pour les fontaines en	circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction	

#### 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Prélèvements sur canaux si autorisés : 40 m³/h au lieu de 60 m³/h.	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m³/h au lieu de 60 m³/h.

#### 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux éco- nomies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des dé- faillances et pro- blèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV ; Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau III** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

#### 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 17 avril 2019 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau défi- nis à l'annexe 2 de l'arrêté irri- gation du 17 avril 2019	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des dé- bits instantanés de ces pompes (sans jamais dépasser le vo- lume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)	Renforcement de la réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes. (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)	Interdiction to- tale sauf déro- gation sur des cultures spé- ciales.
		- cf Annexe 2 -	- cf Annexe 2 -	

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.); Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

#### 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire

L'alimentation du Canal de la Bruche est réduite au bénéfice du débit de la rivière Bruche. Elle est limitée au 10<sup>ème</sup> du module de la Bruche, sans dépasser un débit maximum de 500 l/seconde permettant au Canal de la Bruche d'assurer l'alimentation des cours d'eau liés à cet ensemble hydraulique (Muhlbachs).

#### 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls demeurent autorisés, sur validation de la police de l'eau, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Vidanges piscines d'établissements recevant du public	1	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	I	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'obju de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		l'appréciation de

#### **ARTICLE 3: Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

- le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
- le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,
- le Président de la Chambre des métiers.
- le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

#### **ARTICLE 6: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

, 1 0 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

## Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67001	Achenheim	IVI (ITIIACC)
67003	Albé	S
67004	Sommerau	<del>-</del>
67008	Altorf	-
67010	Andlau	М
67016	Avolsheim	141
67018	Balbronn	
67020	Barembach	S
67021	Barr	M
67022		S
67026	Bassemberg	S
	Bellefosse	
67027	Belmont	S
67030	Bergbieten	
67031	Bernardswiller	S
67032	Bernardvillé	S
67043	Bischheim	
67045	Bischoffsheim	М
67049	Blaesheim	
67050	Blancherupt	S
67051	Blienschwiller	S
67052	Bœrsch	М
67054	Bolsenheim	
67059	Bourg-Bruche	S
67060	Bourgheim	
67062	Breitenau	S
67063	Breitenbach	S
67065	Breuschwickersheim	
67066	La Broque	S
67073	Châtenois	
67076	Colroy-la-Roche	S
67077	Cosswiller	М
	Crastatt	
	Dachstein	
	Dahlenheim	
	Dambach-la-Ville	М
	Dangolsheim	
	Dieffenbach-au-Val	М
	Dieffenthal	S
	Dinsheim-sur-Bruche	
	Dorlisheim	
	Duppigheim	
	Duttlenheim	
	Ebersheim	<u> </u>
	Eckbolsheim	
	Eichhoffen	
	Wangenbourg-Engenthal	S
	Entzheim	,
	Epfig	
	1 3	

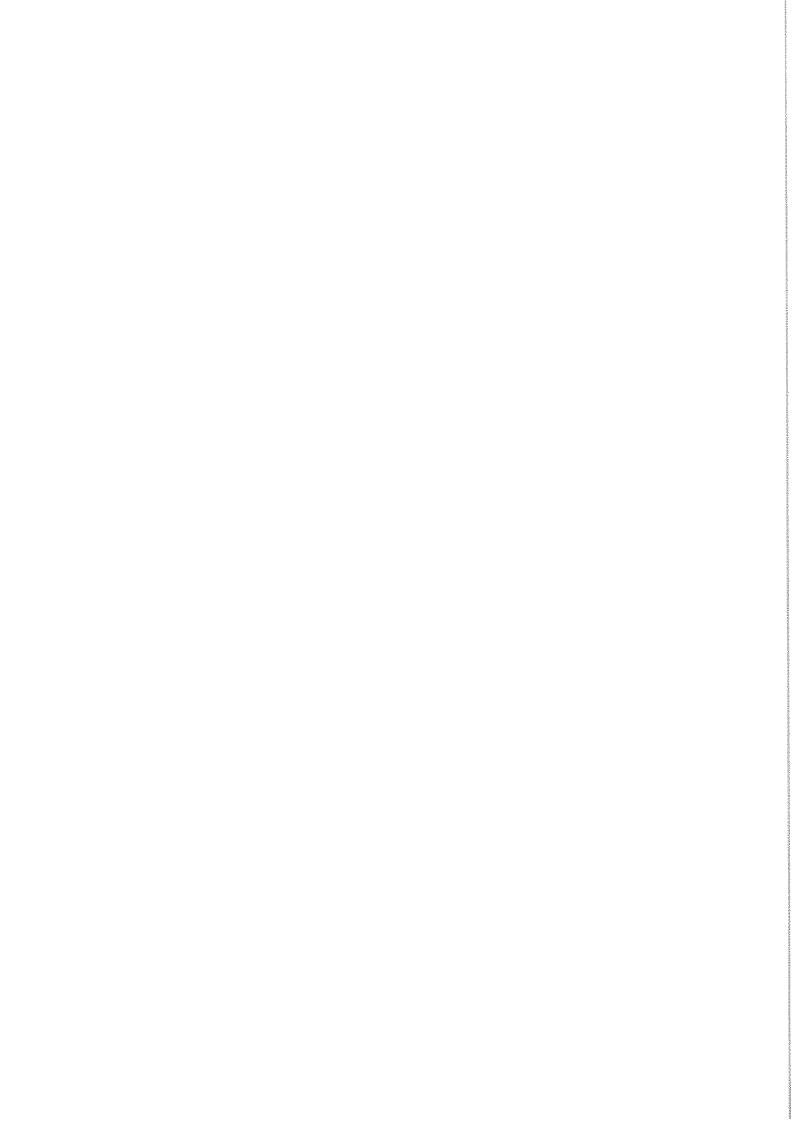
	1171/24	AEP
Code	Nicona	[
INSEE	Nom	S (source)
67107	Ergorohoim	M (mixte)
67127	Ergersheim	
67128	Ernolsheim-Bruche	
67130	Erstein	
67137	Fegersheim	
67139	Flexbourg	
67143	Fouchy	S
67144	Fouday	S
67152	Geispolsheim	
67155	Gertwiller	М
67164	Goxwiller	
67165	Grandfontaine	S
67167	Grendelbruch	S
67168	Gresswiller	
67172	Griesheim-près-Molsheim	
67181	Handschuheim	
67182	Hangenbieten	
67188	Heiligenberg	S
67189	Heiligenstein	S
67197	Hindisheim	
67200	Hipsheim	
67208	Hohengæft	N.A.
67210	Le Hohwald	M S
67212	Holtzheim	-
67216		
	Huttenheim	
67217	Ichtratzheim	
67223	Innenheim	
67227	Itterswiller	
67229	Jetterswiller	
67233	Kertzfeld	
67239	Kintzheim	
67240	Kirchheim	
67246	Kogenheim	
67247	Kolbsheim	
67248	Krautergersheim	
67255	Lalaye	S
67266	Limersheim	
67267	Lingolsheim	
67268	Lipsheim	
67276	Lutzelhouse	S
	Maisonsgoutte	S S
	Marlenheim	
	Meistratzheim	
	Mittelbergheim	S
	Mollkirch	M
	Molsheim	,
	Muhlbach-sur-Bruche	S
	Mutzig	
	Natzwiller	S
	Neubois	S

		\ED_
Code		AEP
INSEE	Nom	S (source)
		M (mixte)
67320	Neuve-Église	S
67321	Neuviller-la-Roche	S
67325	Niederhaslach	S
67329	Niedernai	
67335	Nordheim	
67336	Nordhouse	
67337	Nothalten	S
67342	Oberhaslach	S
67348	Obernai	М
67350	Oberschaeffolsheim	
67354	Odratzheim	
67362	Orschwiller	
67363	Osthoffen	
67368	Ottrott	М
67377	Plaine	S
67384		S
	Ranrupt	S
67387	Reichsfeld	S
67408	Romanswiller	
67410	Rosenwiller	M
67411	Rosheim	M
67414	Rothau	S
67420	Russ	S
67421	Saales	S
67424	Saint-Blaise-la-Roche	S
67426	Saint-Martin	S
67427	Saint-Maurice	S
67428	Saint-Nabor	S
67429	Saint-Pierre	
67430	Saint-Pierre-Bois	S
67436	Saulxures	М
67438	Schaeffersheim	
67442	Scharrachbergheim-Irmste	tt
67445	Scherwiller	
67448	Schirmeck	S
67464	Sermersheim	
67470	Solbach	S
67473	Soultz-les-Bains	
67477	Steige	S
67480	Still	S
67481	Stotzheim	
67490	Thanvillé	S
67492	Traenheim	)
67493	Triembach-au-Val	S
67493	Urbeis	S
	Urmatt	S
67500		<u> </u>
67501	Uttenheim	
67504	Valff	<b></b>
67505	La Vancelle	M
67507	Villé	S
67513	Waldersbach	S
67517	Wangen	
67520	Wasselonne	M

0 - 1 -		AEP
Code INSEE	Nom	S (source)
INOEE		M (mixte)
67525	Westhoffen	М
67526	Westhouse	
67531	Wildersbach	S
67543	Wisches	S
67548	Wiwersheim	
67551	Wolfisheim	
67554	Wolxheim	
67557	Zellwiller	

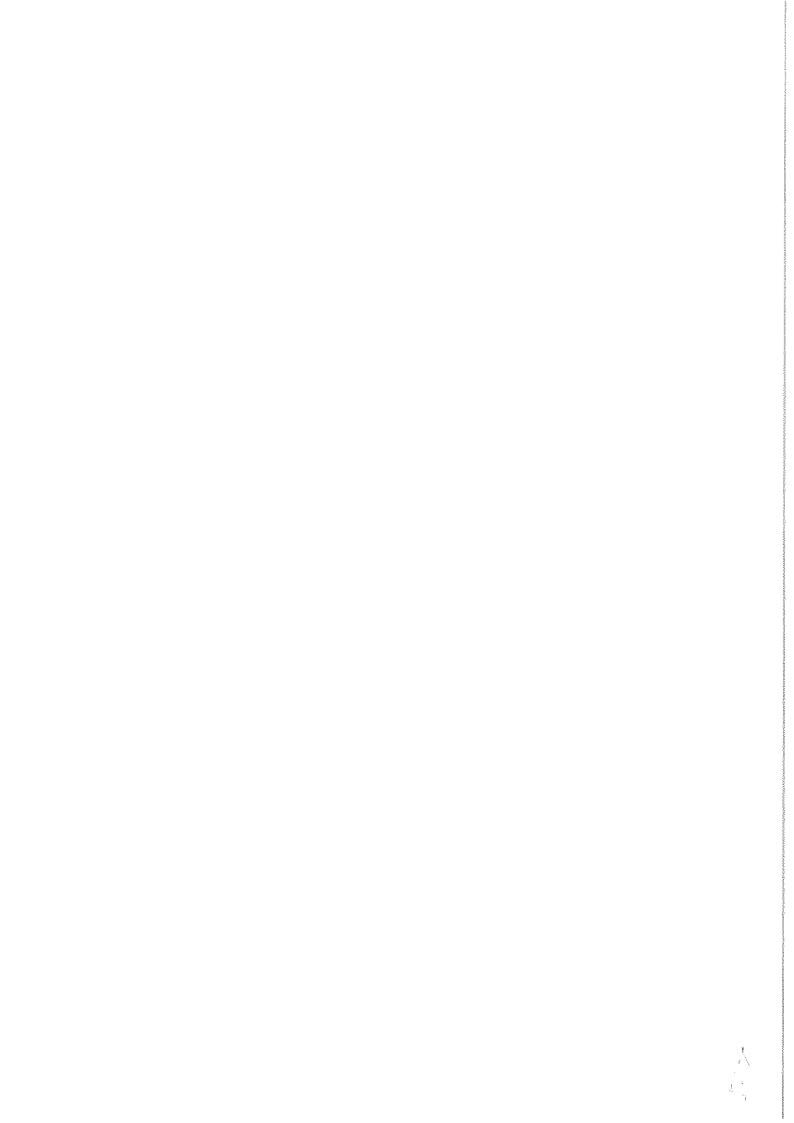
Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 -Bassin Bruche-Ehn-Andlau-Giessen-Liepvrette-Scheer Exploitants autorisés à irriguer en crise et règles applicables

				8744	CRISE	:
Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	Règle	débit pa pompe
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 124	13		
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 125	1,5		
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 126	10		
Andlau	ROSFELDER MARIUS	V	2 127	10	1 pompe	20
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 128	10		
Andlau	SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE SAVA		9 160	30		
Bruche	DETTLING DANIEL		660	5		
Bruche	DETTLING DANIEL	1	9 263	5	1 pompe	15
Bruche	EARL ALTENSTEIN		680	9		
Bruche	EARL MAURER		721	35		
Bruche	EARL SCHOETTEL	J	780	60	1 pompe	50
Bruche	SCEA SCHAFFNER	К	2 151	25	1 pompe	25
Bruche	EARL MAURER	L	720	35	1 pompe	35
Canal de la Bruche	WALTER MICHEL	0	2144	30	débit inchangé	30
Ehn	EARL ESCHBACH		550	35		
Ehn	EARL ESCHBACH	- s	9 209	35		
Ehn	RIEGEL VINCENT		562	20	1 pompe	20
Ehn	RIEGEL VINCENT		9 256	20		
Ehn	EARL ANGSTHELM		2 106	60		
Ehn	EARL FERME JOLLY DOMINIQUE ET DAVID		501	40		
Ehn	EARL JOLLY ANDRE	_	9 270	30		
Ehn	SIEGEL ARNAUD	T	9 276	35	1 pompe	60
Ehn	SIEGEL ARNAUD		9 277	40		
Ehn	SIEGEL ARNAUD		9 278	35		
Giessen	EARL FAHRNER	Y	9 244	12	1 pompe	12











#### PRÉFET DU BAS-RHIN

#### ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » dans le département du Bas-Rhin

#### Le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 :

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2019 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant les conclusions du Comité sécheresse du 05 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte renforcée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » est placée en situation d'alerte renforcée.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 15 octobre 2019.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent à l'eau issue de prélèvements d'eau superficielle (tels que cours d'eau, plans d'eau) ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans les nappes, sauf dispositions spécifiques.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant.

#### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

#### 2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Ne sont concernées que les communes listées en annexe 1 en catégorie S (alimentation AEP par source) ou M (alimentation AEP mixte).

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand	Interd	iction sauf si chantier	en cours
Lavage des véhicules	public et les collecti- vités aux règles de bon usage et d'éco- nomie d'eau (ex. communiqué de presse)  Sensibiliser spécifi- quement les maires pour limiter les	Interdiction sauf dans les sta- tions profes- sionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recy- clage et/ou d'un système écono- miseur d'eau	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	usages de l'eau	Limitation au strict nécessaire		dérogation pour publique
Arrosage des pelouses et es- paces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition ni- veau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction

Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction sauf arrosage manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction	pour les fontaines en	circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction	

#### 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la	consommation d'eau a	au strict nécessaire
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Prélèvements sur canaux si autorisés : 40 m³/h au lieu de 60 m³/h.	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m³/h au lieu de 60 m³/h.

#### 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux éco- nomies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des dé- faillances et pro- blèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau III** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

#### 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 17 avril 2019 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau défi- nis à l'annexe 2 de l'arrêté irri- gation du 17 avril 2019	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)	Renforcement de la réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes. (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)  - cf Annexe 2 -	Interdiction to- tale sauf déro- gation sur des cultures spé- ciales. - cf Annexe 2 -

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.); Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

#### 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire

#### 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maxim les risques de pertu		Seuls demeurer validation de la p travaux qui garanti rejet de matières en cours	olice de l'eau, les ssent l'absence de suspension dans le
Stations d'épuration	1	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs so soumis à autorisation préalable du service police de l'eau pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élev		ice police de l'eau et
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	1	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	1	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction

Industriels	1	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de
	**	l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **ARTICLE 4: Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

#### **ARTICLE 6: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

,1 0 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation Le Secretaire Général

Yves SEGUY

## Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn »

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67005	Alteckendorf	
	Altenheim	М
	Aschbach	
	Auenheim	
	Batzendorf	
67025	Beinheim	
67033	Bernolsheim	
67034	Berstett	
67035	Berstheim	
67037	Biblisheim	-
67038	Bietlenheim	
67039	Bilwisheim	
67043	Bischheim	
67044	Bischholtz	S
67046	Bischwiller	
67048	Bitschhoffen	S
67057	Bosselshausen	,
67058	Bossendorf	
67061	Bouxwiller	
67067	Brumath	
67068	Buswiller	
67069	Buhl	
67071	Bust	
67074	Cleebourg	S
67075	Climbach	S
67079	Crœttwiller	
67082	Dalhunden	
67083	Dambach	S
67087	Dauendorf	
67089	Dettwiller	М
67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	
67096	Dimbsthal	S
67097	Dingsheim	
67100	Donnenheim	
67102	Dossenheim-Kochersberg	M
67103	Dossenheim-sur-Zinsel	M
67104	Drachenbronn-Birlenbach	
67106	Drusenheim	
67107	Duntzenheim	
67109	Durningen	-
67110	Durrenbach	
67113	Eberbach-Seltz	
67117	Eckartswiller	M
67119	Eckwersheim	
67123	Engwiller	S
67126	Erckartswiller	S
67129	Ernolsheim-lès-Saverne	М
67132	Eschbach	
67133	Eschbourg	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67135	Ettendorf	
	Fessenheim-le-Bas	
	Forstfeld	
	Forstheim	
67142	Fort-Louis	
67145	Friedolsheim	
67147	Fræschwiller	S
67149	Furchhausen	M
67150	Furdenheim	
67151	Gambsheim	
67153	Geiswiller-Zoebersdorf	
67156	Geudertheim	
67160	Gœrsdorf	M
67161	Gottenhouse	M
67162	Gottesheim	
67163	Gougenheim	
67166	Grassendorf	
67169	Gries	
67173	Griesheim-sur-Souffel	
67174	Gumbrechtshoffen	М
67176	Gundershoffen	M
67177	Gunstett	
67179	Haegen	M
67180	Haguenau	
67181	Handschuheim	
67184	Hatten	
67185	Hattmatt	M
67186	Hegeney	
67190	Hengwiller	S
67194	Herrlisheim	
67202	Hochfelden	1
67203	Hochstett	
67204	Hænheim	
67205	Hærdt	
67206	Hoffen	М
67208	Hohengæft	
67209	Hohfrankenheim	
67213	Hunspach	S
67214	Hurtigheim	
67214	Huttendorf	
67213	Ingenheim	
67221	Ingolsheim	S
67222	Ingwiller	M
67225	Issenhausen	
	Ittenheim	
67226	Neugartheim-Ittlenheim	
67228	Kaltenhouse	
67230	Kauffenheim	
67231	Keffenach	
67232	Vellellacii	

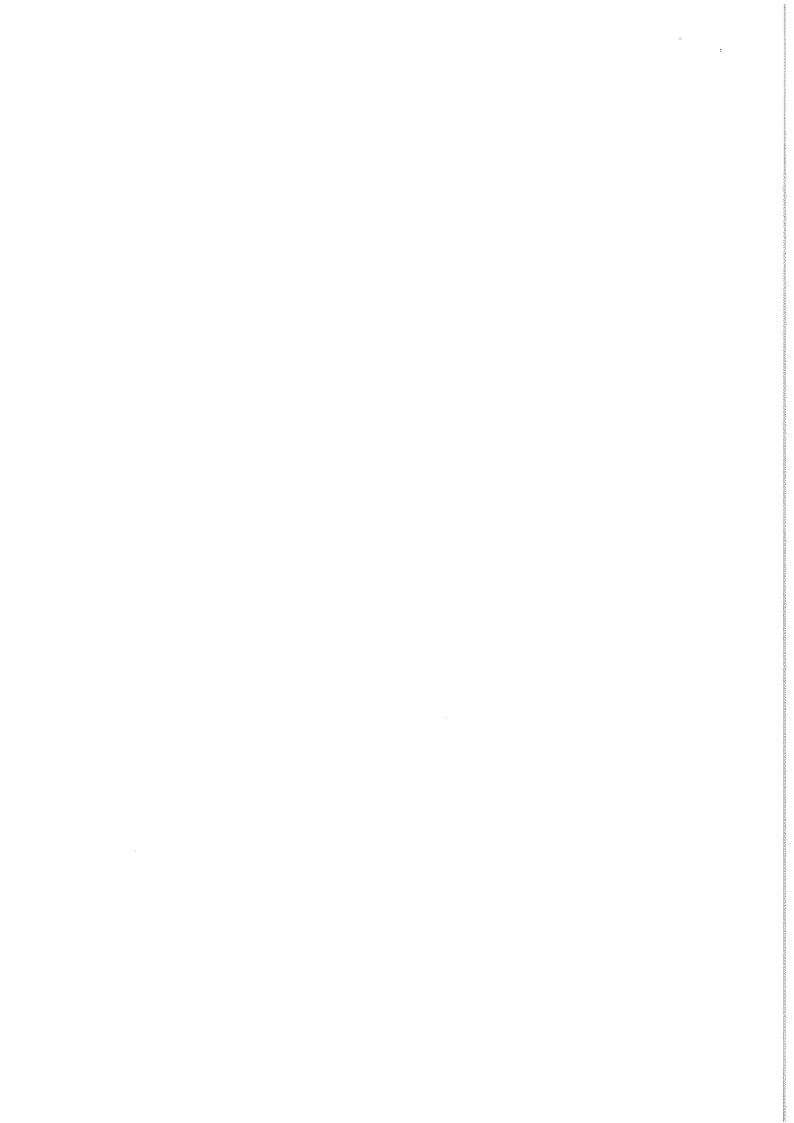
Code	2	AEP
INSE	N. C. Inc.	S (source
L		M (mixte
67235	Kesseldorf	
67236	Kienheim	
67237	Kilstett	
67238	Kindwiller	S
67242	Kirrwiller	
67244	Kleingæft	
67245	Knœrsheim	
67249	Krautwiller	
67250	Kriegsheim	
67252	Kurtzenhouse	
67253	Kuttolsheim	<del></del>
67254	Kutzenhausen	M
67256	Lampertheim	- IVI
67257	Lampertsloch	<del></del>
67258	Landersheim	<del></del>
67259	Langensoultzbach	<u> </u>
67260	Laubach	<u> </u>
67261	Lauterbourg	
67263	Lembach	-
67264	<del></del>	S
67265	Leutenheim	
67269	Lichtenberg	
67270	Littenheim	M
	Lixhausen	
67271	Lobsann	
67272	Lochwiller	
67273	Lohr	M
67275	Lupstein	M
67279	Maennolsheim	M
67283	Marmoutier	
67287	Melsheim	
67288	Memmelshoffen	М
67289	Menchhoffen	
67290	Merkwiller-Pechelbronn	M
67291	Mertzwiller	М
57292	Mietesheim	М
	Minversheim	
	Mittelschaeffolsheim	
	Mommenheim	
67302	Monswiller	М
37303	Morsbronn-les-Bains	
67304 I	Morschwiller	
7305	Mothern	
7307	Mulhausen	S
7308	Munchhausen	
	Mundolsheim	
	Mutzenhouse	-
	Neewiller-près-Lauterbourg	
	veuhaeusel	
	Veuviller-lès-Saverne	
	Viederbronn-les-Bains	M
	Viederhausbergen	S
	liederlauterbach	
	liedermodern	
	OCACHHOORIH I	ľ

Code		AEP
INSEE	Nom	S (source
07004		M (mixte)
67331	Niederschaeffolsheim	
67333	Niedersoultzbach	
67334	Niedersteinbach	S
67335	Nordheim	
67339	Betschdorf	M
67340	Oberbronn	S
67341	Oberdorf-Spachbach	
67343	Oberhausbergen	
67344	Oberhoffen-lès-Wissembour	S
67345	Oberhoffen-sur-Moder	·
67346	Oberlauterbach	
67347	Obermodern-Zutzendorf	
	Oberrædern	
67350	Oberschaeffolsheim	
	Seebach	<del></del>
67352	Obersoultzbach	
67353	Obersteinbach	
67356	Offendorf	
67358	Offwiller	
67359	Ohlungen	
	Olwisheim	
	Ottersthal	
	Otterswiller	M
	_a Petite-Pierre	IVI
	/al de Moder	
	Pfalzweyer	,
	Pfulgriesheim	
<del></del>	Preuschdorf	
	Printzheim	
	Quatzenheim	
	Rangen Reichshoffen	<u>M</u>
		M
	Reichstett	
	Reinhardsmunster	S
	Reipertswiller	M
	etschwiller	M
	eutenbourg	
	iedseltz	S
	ingeldorf	
	ingendorf	
	ittershoffen	
	œschwoog	
	ohr	
	ohrwiller	
	oppenheim	
7413 R	osteig	
7415 R	othbach	S
416 R		S
·——-	ottelsheim	
	ountzenheim	
	nessolsheim	
720 136		
	int-Jean-Saverne	C
425 Sa	aint-Jean-Saverne	S

Code		AEP
INSEE	Nom	S (source)
INSEE		M (mixte)
67440	Schaffhouse-près-Seltz	
67441	Schalkendorf	
67443	Scheibenhard	
67444	Scherlenheim	,,,,,
67446	Schillersdorf	S
67449	Schirrhein	
67450	Schirrhoffen	
67451	Schleithal	
67452	Schnersheim	
67454	Schœnbourg	
67455	Scheenenbourg	M
67458	Schweighouse-sur-Moder	
67459	Schwenheim	М
67460	Schwindratzheim	
67463	Seltz	
67465	Sessenheim	
67466	Siegen	
67471	Souffelweyersheim	
67472	Soufflenheim	
67474	Soultz-sous-Forêts	М
67475	Sparsbach	
67476	Stattmatten	
67478	Steinbourg	М
67479	Steinseltz	S
67484	Stundwiller	
67485	Stutzheim-Offenheim	
67487	Surbourg	М
67489	Thal-Marmoutier	M
67494	Trimbach	
67495	Truchtersheim	
67497	Uhlwiller	
67498	Uhrwiller	S
67502	Uttenhoffen	М
67503	Uttwiller	V-27/A
67506	Vendenheim	WW.1
67510	Wahlenheim	
67511	Walbourg	
67515	Waldolwisheim	М
67516	Waltenheim-sur-Zorn	
67519	La Wantzenau	
67521	Weinbourg	М
67523	Weitbruch	
67524	Weiterswiller	
67527	Westhouse-Marmoutier	
67529	Weyersheim	
67530	Wickersheim-Wilshausen	
67532	Willgottheim	М
67534	Wilwisheim	
67535	Wimmenau	
	Windstein	S
67537	Wingen	S
67538	Wingen-sur-Moder	
67539	Wingersheim les quatre Ba	ns
67540	Wintershouse	

3

Code	\$ 1 m 1 m 1 m 1 m 1 m 1 m 1 m 1 m 1 m 1	AEP
INSEE	Nom	S (source)
INOLL		M (mixte)
67541	Wintzenbach	
67542	Wintzenheim-Kochersberg	M
67544	Wissembourg	М
67546	Wittersheim	
67548	Wiwersheim	
67550	Wœrth	
67553	Wolschheim	М
67555	Zehnacker	
67556	Zeinheim	М
67558	Zinswiller	S
67559	Zittersheim	S



Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

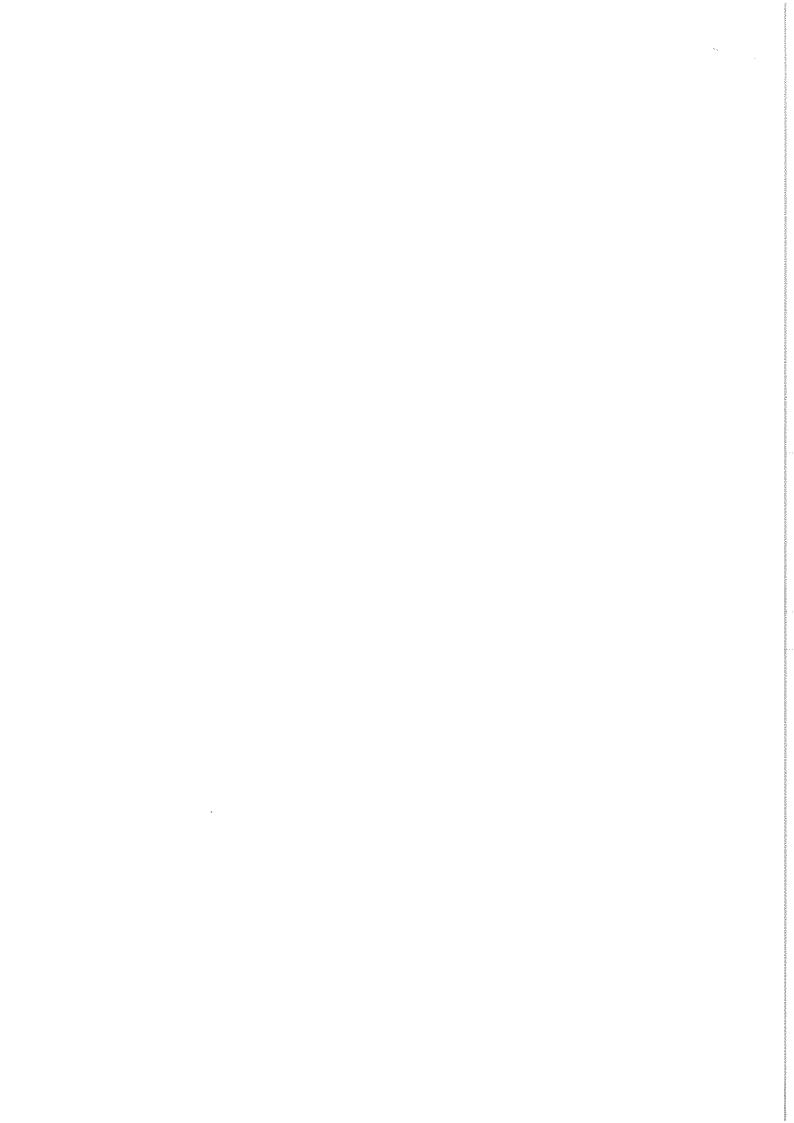
					ALERTE R.	
Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	Règle	débit pa pompe
Landgraben	EARL DOLLINGER		9 234	50		35
Lauter	SCEA DE LA PLAINE DU RHIN	0	26	75	débit réduit	35
Moder	GAEC DE LA SOURCE		1 220	9		
Moder	GAEC DE LA SOURCE		9 204	9		4,5
Moder	GAEC DE LA SOURCE		9 205	8		4
Moder	SCEA KRETZSCHMAR		1140	70		0.5
Moder	SCEA KRETZSCHMAR		1 140	70		35
Moder	CAT IMP DU SONNENHOF		1 170	25		
Moder	EARL DES DEUX RIVIERES		1 380	60		35
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		2 116	50		
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	A	9 215	50	1 pompe	
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 216	50		
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	-	9 217	50	1	
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 247	50	1	
Moder	EARL FUCHS		9 259	30		
Moder	EARL OHLMANN	В	1 182	70	1 pompe	35
Moder	EARL OHLMANN	<u> </u>	9 226	70		
Moder	EARL DE LA PLAINE		1 332	45		75
Moder	EARL DE LA PLAINE		1 390	55	+	
Moder	EARL DE LA PLAINE	+	9 232	55	1 pompe	
Moder	EARL DE LA PLAINE	-	9 233	55		
Moder	EARL HARTMANN FRUITS ET	С	1 350	100		
Moder	KRAENNER ERIC	-	1 330	60		
Moder	KRAENNER ERIC		1 331	60		
Moder	OTT SERGE		2 123	50	-	
Moder	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	-	70	75	4	
Moder	DAUL MICHEL		1 270	50		
Moder	EARL DU JARDIN TROG	-	D4 194400001		-	
Moder	EARL KAUFFMANN	-	1 260	60	1 pompe	70
Moder	- Control Control of C	D	1 250	50		
Moder	GAEC DE LA MODER	-	1 252	50		
Moder		_	1 282	60		
Moder	GREINER ERIC GAEC BELLE VUE		1 600	50		
Moder	Particular Control and Control		1 302	45	1 pompe	60
Moder	GAEC DE LA MODER  GAEC HOHRAIN		1 283	60		
1000 - 10	Medical Committee of the Committee of th	_	1 359	60		
Moder	GAEC HOHRAIN		1 360	60		
Moder	GAEC HOHRAIN	E	1 361	60		
Moder	RUCH REGIS	_	2 129	50		
Moder	RUCH REGIS		2 130	50		
Moder	RUCH REGIS		2 131	50		
Moder	RUCH REGIS		2 132	50	-	
Moder	RUCH REGIS		2 133	50		
Moder	EARL KAUFFMANN		1 251	30	1	
Moder	GAEC BELLE VUE		1 300	45		
Moder	GAEC BELLE VUE	F	1 301	45	1 pompe	50

Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

					ALERTE R.	
Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	Règle	débit pa pompe
Moder	GRASSER JONATHAN		9 261	50		
Moder	LANOIX OLIVIER		2 117	50		
Moder	EARL FERME WAECHTER		1 201	60	1 pompe	50
Moder	EARL FERME WAECHTER	G	1 203	30		
Moder	EARL FERME WAECHTER	G	1 205	30		
Moder	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE		71	75		
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE	0	15	60	débit réduit	35
Sauer	SOMMER JACQUELINE	0	2 143	2		
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE		14	20		
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE		30	20		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 440	50		35
Sauer	EARL JUND JOEL		1 441	50		
Sauer	EARL JUND JOEL	AE	1 442	50	1 nomne	
Sauer	EARL JUND JOEL	AC	1 443	50	1 pompe	
Sauer	EARL JUND JOEL		1 444	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 273	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 274	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 275	50		
Sauer	GAEC DE BIBLISHEIM		1 461	110	1 pompe	55
Sauer	REINNAGEL MARIANNE	AF	1 450	110		
Sauer	REINNAGEL MARIANNE		1 460	110		
Seltzbach	EARL DU FLECKENSTEIN		1 420	60		50
Seltzbach	EARL DU FLECKENSTEIN		1 421	60	1 pompe	
Seltzbach	EARL HAETTEL ETIENNE	М	9 071	70		
Seltzbach	EARL MOULIN GERITT		9 141	70		
Seltzbach	GALLMANN ERIC		1 431	80		
Souffel	EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	AA	1 353	12	1 pompe	8
Souffel	WEYHAUPT FRANCIS		9 090	15	N 7	
Souffel	EARL LOSSEL		9 240	18	1 pompe	15
Souffel	EARL LOTZ	AB	9 211	20		
Souffel	SCHOTTER FRANCOIS		1 550	20		
Souffel	BERBACH VINCENT		9 003	30	1 pompe	20
Souffel	EARL FERME LUX		9 239	20		
Souffel	MULLER NICOLE		9 200	30		
Souffel	MULLER NICOLE	AC	9 201	30		
Souffel	MULLER NICOLE		9 202	30		
Souffel	MULLER NICOLE	-	9 203	30		
Souffel	EARL HECKMANN		910	10	1 pompe	8
Souffel	EARL KLEIN FRANCOIS ET VERONIQUE	AD	2 150	6		
Souffel	SCEA DU LYS	-	2	12		
Souffel	EARL FERME SCHOTTER		9 286	5		
Souffel	EARL KLEIN FRANCOIS ET VERONIQUE	Z	9 228	5	1 pompe	2,5

Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage		ALERTE R.	
Bassin Versant				Débit de prélèvement instantané (m³/h)	Règle	débit pa pompe
Zinsel	DANGLER BRIGITTE	0	2 104	20		15
Zorn	EARL CARBIENER	0	1 010	55	débit réduit	35
Zorn	EARL CARBIENER	0	1 011	55		
Zorn	GAEC DE LA HOUBLONNIERE	0	9 115	2,5	débit inchangé	2,5
Zorn	HOLTZMANN SEBASTIEN	0	1 125	6	débit inchangé	6
Zorn	SAS EURO PAVAGE JARDIN NATURE	0	1 000	10	d 4 h. is w. e. d. vits	5
Zorn	SCIC SA COOPERATIVE DE LA FERME ST ANDRE	0	2 153	20	débit réduit	10
Zorn	EARL DU ZORNTHAL	N	9 218	55	4	0.5
Zorn	EARL SCHAEFFER	N 9 220 40 1 pompe	1 pompe	35		
Zorn	EARL DE L HIPPODROME GEISSLER		1 050	30	1 pompe	60
Zorn	EARL DU PARC		1 500	65		
Zorn	EARL QUATRE VENTS		1 030	60		
Zorn	GAEC GANGLOFF	0	9 120	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 121	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 122	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 223	80		
Zorn	HIRSCH JEAN-PHILIPPE		9 257	80		
Zorn	EARL HENCHES		2 113	60	1 pompe	35
Zorn	SCEA ZILLIOX FRERES	Р	2 135	50		
Zorn	SCEA ZILLIOX FRERES		2 136	50		
Zorn	EARL LITT		9 222	40	1 pompe	25
Zorn	EARL SCHAEFFER	Q	1 071	40		
Zorn	EARL SCHAEFFER		9 221	40		
Zorn	EARL FERME NONNENMACHER		2 110	20		20
Zorn	EARL FRIESS	D.	1 070	30		
Zorn	EARL FRIESS	R	9 254	30	1 pompe	
Zorn	GAEC GUTH		9 224	30		



Points de pompage 2019

